

Décret portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire**D. 12-05-2004****M.B. 22-06-2004****Modifications :**

D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)

D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)

D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)

D. 12-07-12 (M.B. 30-08-12)

D. 17-10-13 (M.B. 28-10-13)

D. 11-04-14 (M.B. 07-08-14)

D. 27-10-16 (M.B. 18-01-17)

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - De l'organisation du Jury, de sa composition et de son fonctionnement*modifié par D. 12-07-2012***Articles 1à 13. [...] Abrogés par D. 27-10-2016****Section 3. - Les matières des examens**

Les articles 14 à 19 seront abrogés au 1^{er} septembre 2017. (D. 27-10-2016 N° 43450)

Modifié par D. 17-10-2013

Article 14. - § 1^{er}. Pour les candidats présentant le certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, l'examen comprend un groupe d'épreuves :

1^o Dans quatre branches obligatoires (le français, la formation mathématique, la langue moderne I néerlandais, anglais ou allemand et l'initiation scientifique).

2^o Dans un groupe de branches obligatoire (la formation historique et géographique).

§ 2. Le candidat est interrogé selon le programme propre au Jury fixé conformément à l'article 19.

Article 15. - § 1^{er}. Pour les candidats présentant le certificat visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, l'examen comprend deux groupes d'épreuves :

1^o Premier groupe : deux branches obligatoires (le français, la formation mathématique) et un groupe de branches obligatoire (la formation historique et géographique);

2^o Deuxième groupe :

a) un groupe de branches obligatoire (la formation scientifique : biologie, physique et chimie) et une branche obligatoire (la langue moderne I néerlandais, anglais ou allemand).

b) une branche à choisir parmi les suivantes : le latin, le grec, une langue moderne II (néerlandais, anglais, allemand, italien ou espagnol), les sciences économiques, les sciences sociales.

§ 2. Le candidat est interrogé selon le programme propre au Jury fixé conformément à l'article 19.

Article 16. - § 1^{er}. Pour les candidats visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o et 5^o, l'examen comprend deux groupes d'épreuves :



1° Premier groupe :

a) deux branches obligatoires (le français, la formation mathématique);
b) un groupe de branches obligatoire (la formation historique et géographique).

2° Deuxième groupe :

a) un groupe de branches obligatoire (la formation scientifique ou l'éducation scientifique : physique, chimie et biologie) et une branche obligatoire (la langue moderne I néerlandais anglais ou allemand).

b) des épreuves portant sur des branches d'une option de base groupée des troisième et quatrième années de l'enseignement technique ou artistique de transition.

Sauf pour ce qui concerne les épreuves obligatoires des premier et deuxième groupes, le candidat présente la grille-horaire et le programme d'une école de plein exercice de son choix, organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

Modifié par D. 17-10-2013

§ 2. Le président ou son délégué détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des troisième et quatrième années, présenté par le candidat, les matières sur lesquelles il est interrogé pour les épreuves visées au § 1^{er}, 2^o, b).

Modifié par D. 17-10-2013

Article 17. - § 1^{er}. Pour les candidats visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 6^o, l'examen comprend trois groupes d'épreuves :

1° Premier groupe :

a) deux branches obligatoires (le français et la formation mathématique);

b) une épreuve portant, au choix, sur la formation historique et géographique ou sur les sciences humaines.

2° Deuxième groupe : des épreuves portant sur des branches d'une option de base groupée des troisième et quatrième années de l'enseignement technique ou artistique de qualification.

3° Troisième groupe : des épreuves pratiques en rapport avec le programme présenté.

Sauf pour ce qui concerne les épreuves obligatoires du premier groupe, le candidat présente la grille-horaire et le programme d'une école de plein exercice, de son choix, organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

§ 2. Le président ou son délégué détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des troisième et quatrième années présenté par le candidat, les matières sur lesquelles il est interrogé pour les épreuves visées au § 1^{er}, 1^o, b), 2^o et 3^o.

Article 18. - § 1^{er}. Pour les candidats visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, l'examen comprend trois groupes d'épreuves :

1° Premier groupe :

a) deux branches obligatoires (le français, la formation scientifique : mathématiques);

b) deux branches parmi les branches figurant à la grille-horaire et le programme déposés par le candidat : soit formation historique et géographique, soit questions d'actualité et formation humaine, sociale et

familiale, soit questions d'actualité et sciences humaines, soit, le cas échéant, sciences humaines seulement.

2° Deuxième groupe : des épreuves portant sur des branches d'une option de base groupée des troisième et quatrième années de l'enseignement professionnel;

3° Troisième groupe : des épreuves pratiques en rapport avec le programme présenté.

Sauf pour ce qui concerne les épreuves obligatoires du premier groupe, le candidat présente la grille-horaire d'une école de plein exercice, de son choix, organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française.

§ 2. Le président détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des troisième et quatrième années présenté par le candidat, les matières sur lesquelles il est interrogé pour les épreuves visées au § 1^{er}, 1^o, b), 2^o et 3^o.

Article 19. - Pour toutes les branches et le groupe de branche précisés à l'article 14, pour les branches et les groupes de branches obligatoires figurant au premier groupe d'épreuves des articles 15, 16, 17 et 18 ainsi que pour toutes les branches et les groupes de branches obligatoires figurant au deuxième groupe d'épreuves de l'article 15 et 16, les candidats sont interrogés sur les matières d'un programme propre au Jury fixé par le Gouvernement, après que la Commission des programmes concernée a vérifié si le programme permet d'atteindre les socles de compétences. Le programme propre au Jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

Articles 20 à 33. - [...] *Abrogés par D. 27-10-2016*

Section 3. - Les matières des examens des épreuves du troisième degré général

Les articles 34 à 40 seront abrogés au 1^{er} septembre 2017. (D. 27-10-2016 N° 43450)

Modifié par D. 17-10-2013

Article 34. - § 1^{er}. L'examen pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, comprend deux groupes d'épreuves.

1^o le premier groupe d'épreuves est composé de la manière suivante :

1^o trois branches obligatoires : le français, la formation mathématique, une langue moderne I à choisir parmi les suivantes : néerlandais, anglais ou allemand);

2^o deux groupes de branches obligatoires : la formation historique et géographique et la formation scientifique de base (biologie, chimie et physique);

2^o le deuxième groupe d'épreuves est composé par les candidats. Les candidats choisissent parmi les épreuves énumérées ci-dessous de manière à obtenir un total de 7 unités minimum par addition des nombres repris entre parenthèses à côté de chacune des branches énumérées :

1^o latin : (4);

2^o grec : (4);

3^o sciences économiques : (4);

4^o sciences sociales : (4);

5^o psychologie : (2);

- 6° complément en formation mathématique : (6) ou (4);
7° langue moderne I, en complément de l'épreuve du premier groupe (le néerlandais, l'anglais ou l'allemand) : (4);
8° langue moderne II, choisie par les candidats parmi les suivantes : le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien : (4) ou (2);
9° langue moderne III, choisie par les candidats parmi les suivantes : le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien : (4) ou (2);
10° formation scientifique générale (biologie, chimie et physique à raison d'une unité par discipline) : (3);
11° complément en français (4).

§ 2. Le programme propre au Jury est fixé par le Gouvernement après que la Commission des programmes concernée a vérifié si le programme permet d'atteindre les compétences terminales. Le programme propre au jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

Remplacé par D. 17-10-2013

Article 35. - Le candidat peut présenter les deux groupes d'épreuves en une session ou en plusieurs sessions.

Article 36. - La matière des examens de la série II est précisée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

Section 4. - Les matières des examens des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel

Article 37. - § 1^{er}. L'examen pour l'obtention des certificats d'enseignement secondaire supérieur visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 3°, 4°, 5° comprend trois groupes d'épreuves :

- 1° Premier groupe d'épreuves : des cours généraux;
- 2° Deuxième groupe d'épreuves : des cours techniques;
- 3° Troisième groupe d'épreuves : des cours pratiques.

Modifié par D. 17-10-2013

§ 2. Le président, ou son délégué détermine, en se basant sur l'ensemble du programme des 5^e et 6^e années présenté par le candidat, les cours considérés comme cours généraux, cours techniques ou cours pratiques.

Article 38. - § 1^{er}. Les candidats qui fréquentent un enseignement secondaire technique ou artistique de transition ou de qualification subissent les épreuves sur l'ensemble du programme des 5^e et 6^e années de l'enseignement technique ou artistique de transition ou de qualification d'une section ou orientation d'études d'une école de leur choix, de plein exercice organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté.

Cependant dans certaines matières l'interrogation s'effectue, à partir d'un programme propre au Jury.

a) Les candidats qui présentent les épreuves d'une orientation d'études des enseignements technique ou artistique de transition subissent une interrogation sur les matières d'un programme propre au Jury en français, en formation historique et géographique, en formation scientifique. Dans le cas où le candidat présente une grille-horaire et le programme d'école renforcés par rapport au programme propre du Jury, il subit une épreuve

orale complémentaire sur les matières de la grille-horaire d'école et le programme présentés. Dans le cas où le candidat présente une grille-horaire et un programme d'école où figure l'éducation scientifique, il subit une épreuve orale sur la matière d'une grille-horaire et d'un programme d'école présentés qui remplacera l'interrogation portant sur la formation scientifique.

b) Les candidats qui présentent les épreuves d'une orientation d'études des enseignements technique ou artistique de qualification subissent une interrogation sur les matières d'un programme propre au Jury en formation historique et géographique. Dans le cas où le candidat présente une grille-horaire et d'un programme d'école renforcés par rapport au programme propre du Jury, il subit une épreuve orale complémentaire sur les matières d'une grille-horaire et d'un programme d'école présentés. Ces dispositions sont également d'application pour les candidats qui présentent une grille-horaire et un programme d'école des enseignements technique ou artistique de type II.

§ 2. Le programme propre au Jury est fixé par le Gouvernement après que la Commission des programmes a vérifié si le programme permet d'atteindre soit les compétences terminales pour ce qui concerne l'enseignement technique et artistique de transition, soit les compétences décrites dans les profils de formation de la Commission communautaire des profils de qualification pour ce qui concerne l'enseignement technique et artistique de qualification. Le programme propre au jury est à la disposition des candidats sur simple demande.

Modifié par D. 17-10-2013

Article 39. - § 1^{er}. L'examen pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o comprend trois groupes d'épreuves :

1^o Premier groupe d'épreuves :

- a) une branche obligatoire : le français;
- b) deux groupes de branches obligatoires : la formation humaine, sociale et économique et la formation scientifique et technologique;
- c) deux branches portant, au choix, sur les mathématiques, l'éducation scientifique, l'éducation économique et sociale ou la langue moderne I (néerlandais, anglais ou allemand).

2^o Deuxième groupe d'épreuves : des cours techniques d'une option de base groupée des 5^e et 6^e années de l'enseignement professionnel en rapport avec la grille-horaire et le programme présentés;

3^o Troisième groupe d'épreuves : des cours pratiques en rapport avec la grille-horaire et le programme présentés.

§ 2. Le président ou son délégué détermine, en se basant sur l'ensemble de la grille-horaire et du programme des 5^e et 6^e années présentés par le candidat, les cours considérés comme cours techniques et cours pratiques.

§ 3. Sauf pour ce qui concerne les épreuves du premier groupe, les candidats présentent la grille-horaire et le programme des 5^e et 6^e années de l'enseignement professionnel d'une section ou orientation d'études d'une école de leur choix, de plein exercice organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté.

§ 4. Pour les branches citées au § 1^{er}, 1^o, a), b) et c) les candidats sont

interrogés sur les matières d'un programme propre au Jury fixé par le Gouvernement, après que la Commission des programmes a vérifié si le programme permet d'atteindre les compétences terminales.

Le programme propre au jury est à la disposition des candidats sur simple demande.



Article 40. - La matière des examens de la série II est précisée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

Section 5. - Le déroulement des examens

modifié par D. 13-01-2011 ; D. 17-10-2013

Article 41. - Le président ouvre et ferme les sessions, fixe la date des séances, arrête l'ordre des travaux, convoque les membres et les candidats et prend toute disposition utile au déroulement des épreuves. Le président peut déléguer son pouvoir d'organisation et de convocation au secrétaire.

Pour ce qui concerne les épreuves du troisième degré général, le candidat doit avoir réussi les épreuves du premier groupe pour participer aux épreuves du deuxième groupe.

Pour ce qui concerne les épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel, le candidat doit avoir réussi les épreuves du premier groupe pour participer aux épreuves du deuxième. De même, pour participer aux épreuves du troisième groupe, il doit avoir réussi celles du deuxième.

Le candidat est interrogé sur quatre branches par jour au maximum. La durée des interrogations sur chaque matière est déterminée d'un commun accord avec le président ou le secrétaire et les membres concernés.

Le président ou le secrétaire détermine de commun accord avec les membres concernés les examens qui auront lieu par écrit ainsi que les sujets et questions de ces examens.

Le candidat peut présenter les différents groupes d'épreuves en une ou plusieurs sessions.

Remplacé par D. 17-10-2013

Article 42. - § 1^{er}. La partie écrite d'un examen a lieu simultanément pour tous les candidats inscrits à cet examen. Elle se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués par le président assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à la partie écrite.

Pendant la durée de la partie écrite, les candidats sont surveillés par un ou plusieurs membres désignés par le président.

§ 2. La partie orale des examens est publique. Le candidat est interrogé par un ou plusieurs membres.

§ 3. La partie pratique des examens se déroule à huis clos. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint ou les membres délégués à cet effet par le président, assistent à l'ouverture et à la clôture des séances. Pendant la durée de la partie pratique, les candidats sont surveillés par un ou plusieurs membres désignés par le président.

Article 43. - [...] Abrogé par D. 17-10-2013

Modifié par D. 17-10-2013

Article 44. - Sans préjudice des articles 41 et 42, le Gouvernement fixe les autres modalités concernant le déroulement des examens.

Section 6. - La sanction des examens des épreuves du troisième degré général

Article 45. - Le Jury délibère à huis clos sur l'admission ou l'ajournement du candidat.

Le résultat des délibérations est inscrit au procès-verbal et est proclamé immédiatement en séance publique. Aucune mention, grade ou titre professionnel n'est inscrit soit dans les procès-verbaux, soit sur les attestations, les certificats et diplômes délivrés par le Jury.

Remplacé par D. 17-10-2013

Article 46. - § 1^{er}. En ce qui concerne les examens de la série I, le Jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des épreuves.

§ 2. Est admis à l'issue de chacun des groupes le candidat qui a obtenu au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 3. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 4. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes d'épreuves :

1° le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et du groupe de branches;

2° le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches.

§ 5. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et groupes de branches du groupe concerné, a obtenu entre 40 et 50 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 6. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 7. La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumise à la réussite des deux groupes d'épreuves.

§ 8. Conformément à l'article 6, § 3, 6°, le Jury accorde des dispenses d'interrogations au candidat ajourné pour les branches dans lesquelles il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe d'épreuves concerné.

Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves.

Article 47. - Le candidat qui est inscrit aux examens de la série II et

dont l'équivalence du diplôme ou certificat étranger vis-à-vis du certificat d'enseignement secondaire supérieur n'était pas établie à la date de l'inscription ne peut recevoir son diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur qu'après production du document officiel établissant cette équivalence.

Article 48. - Les modalités de délivrance d'un extrait du registre des délibérations confirmant qu'un certificat ou un diplôme a été délivré sont fixées par le Gouvernement.

Section 7. - La sanction des examens des épreuves du troisième degré technique, artistique et professionnel

Article 49. - Le Jury délibère à huis clos sur l'admission ou l'ajournement du candidat. Le résultat des délibérations est inscrit au procès-verbal et est proclamé immédiatement en séance publique. Aucune mention, grade ou titre professionnel n'est inscrit soit dans les procès-verbaux, soit sur les attestations d'orientation, soit sur les certificats et diplômes délivrés par le Jury.

Remplacé par D. 17-10-2013

Article 50 § 1^{er}. - En ce qui concerne les examens de la série I, le Jury délibère à l'issue des épreuves de chaque groupe.

Lorsque l'examen sur une matière comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, le pourcentage est calculé sur l'ensemble des épreuves.

§ 2. Est admis à l'issue de chacun des groupes le candidat qui a obtenu au moins 50 % dans chacune des branches.

§ 3. Est ajourné, le candidat qui n'a pas participé à l'ensemble des épreuves du groupe.

§ 4. Est ajourné, à l'issue de chacun des groupes d'épreuves :
a) le candidat qui a obtenu moins de 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et du groupe de branches;
b) le candidat qui a obtenu moins de 40 % dans une ou plusieurs branches.

§ 5. Fait l'objet d'une décision prise en délibération, le candidat qui, ayant obtenu au moins 50 % du total des points attribués à l'ensemble des branches et groupes de branches du groupe concernés, a obtenu entre 40 et 50 % dans une ou plusieurs branches ou dans un ou plusieurs groupes de branches du premier ou du deuxième groupe.

§ 6. Le candidat déclaré admis à l'issue d'un groupe d'épreuves reçoit une attestation de réussite partielle.

§ 7. La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumise à la réussite des trois groupes d'épreuves attachées au même programme présenté.

§ 8. Conformément à l'article 6, § 3, 6°, le Jury accorde des dispenses d'interrogations au candidat ajourné pour les branches dans lesquelles il a obtenu au moins 60 % des points, lorsqu'il s'inscrit à nouveau pour le groupe

d'épreuves concerné, sur base du même programme présenté.

Ces dispenses sont accordées aux candidats ayant participé à tous les examens relatifs au groupe d'épreuves considéré.

Un candidat ayant obtenu des dispenses d'interrogations pour des branches d'un groupe d'épreuves sur base d'un programme présenté et qui présenterait le même groupe d'épreuves sur base d'un autre programme, peut solliciter auprès du président du Jury le maintien de ces dispenses.

Le président du Jury, à la suite d'une demande motivée du candidat concerné, peut, à titre exceptionnel, décider d'accorder une dérogation permettant à l'intéressé de conserver le bénéfice des dispenses pour les branches concernées.

remplacé par D. 25-04-2008

Article 51. - [...] **Abrogé par D. 17-10-2013**

Article 52. - [...] **Abrogé par D. 17-10-2013**

Article 53. - Les modalités de délivrance d'un extrait du registre des délibérations confirmant qu'un certificat ou un diplôme a été délivré sont fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE IV. - Dispositions abrogatoires

Article 54. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire est abrogé, à l'exception de l'article 1^{er}, § 2, l'article 2, l'article 4, l'article 5, l'article 6, alinéas 2 et 3, l'article 8 et l'article 10.

Article 55. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (première section : enseignements secondaires inférieurs général, technique, artistique et professionnel) est abrogé.

Article 56. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 décembre 1997 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (première section : enseignement secondaire du deuxième degré général, technique de transition et de qualification, artistique de transition et de qualification professionnel) est abrogé, à l'exception des articles 1^{er}, 2, 14, 15, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 33 et 40.

Article 57. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section : enseignement secondaire supérieur général) est abrogé, à l'exception des articles 1^{er}, 2, 14, 15, 24, 25, 26, 27, 29, 31 et 36.

Article 58. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (troisième section : enseignements secondaires supérieurs

technique, artistique et professionnel) est abrogé, à l'exception des articles 1^{er}, 2, 14, 15, 20, 21, § 1^{er} et § 2, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 36.

Article 59. - L'article 6bis, § 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur la collation des grades académiques est abrogé.

CHAPITRE V. - Disposition finale

Article 60. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2004, à l'exception de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, l'article 6, § 1^{er}, 1^o, l'article 9, § 1^{er}, en ce qu'il vise uniquement les inscriptions du premier degré, l'article 14, § 1^{er}, § 2, l'article 25, § 1^{er} à 4 du présent décret, lesquels entrent en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2004.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
C. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

Le Ministre du Budget,
M. DAERDEN

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel
O. CHASTEL

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL